

DOSSIER N° PC 017333 21 00034

Déposé le : 09/06/2021

Complété le : 19/07/2021

De : SCI MAXEM

Représentée par Monsieur DAMOUR François

Demeurant : La Laiterie

24340 MAREUIL EN PERIGORD

Pour : Travaux sur construction existante

Sur un terrain sis : 96 BOULEVARD DE LA
CORNICHE 17110 SAINT-GEORGES-DE-
DIDONNE

Cadastré : BI 18, BI 17, BI 16

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 738,50 m²

Créée : 408,79m² (changement de destination)

Démolie : 301,08 m²

EMPRISE AU SOL

Créée : 220,26 m²

Nature des travaux : Rénovation,
restructuration, extension, modification de
façades du « manoir » très ancien / Piscine /
Démolitions des extensions parasites sans
qualité architecturales

Destination : Résidence principale

ARRETE DE CADUCITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.424-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 14 septembre 2023,

Vu l'arrêté en date du 12 août 2021 accordant le permis de construire sollicité par SCI MAXEM représentée par Monsieur DAMOUR François,

Vu l'arrêté en date du 01 février 2023 accordant le permis de construire modificatif sollicité par SCI MAXEM représentée par Monsieur DAMOUR François,

Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « **Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.** »,

Considérant qu'une déclaration d'ouverture de chantier a été versée au dossier en date du 10 février 2022 afin de prouver le commencement des travaux dans le délai de trois ans prévus à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le chantier a bien démarré dans les délais prévus à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme,
Considérant qu'un agent assermenté du service urbanisme s'est rendu sur site et a pris des photos depuis le domaine public en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'un agent assermenté du service urbanisme s'est rendu sur site et a pris des photos depuis le domaine public en date du 11 juin 2024 permettant de constater qu'aucun travaux complémentaires n'ont été mis en œuvre,

Considérant que compte tenu des éléments ci-dessus il est constant que le chantier s'est interrompu pendant une durée supérieure à une année consécutive,

Considérant par conséquent que le permis de construire est caduc,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire accordé le 12 août 2021 est déclaré périmé.

SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Le 18 juin 2024,
Le Maire,
François RICHAUD



20 JUIN 2024
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 20 JUIN 2024, dans les conditions prévues à l'article L.2131.1 et L.2131.2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur.

Affiché en Mairie le : **20 JUIN 2024**